



# Recueil de publication des arrêtés

**N° 2024-036**

Mis en ligne le 4 octobre 2024

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune. Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Madame le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, rue du Centre – [mairie@lefenouiller.fr](mailto:mairie@lefenouiller.fr)

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

# SOMMAIRE

## Arrêté du maire

- ARR223-2024 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de desserte en eau potable, 80 rue de Nantes
- ARR224-2024 portant réglementation de circulation dans le cadre du parcours de Joséphine
- ARR225-2024 portant réglementation de circulation et de stationnement dans le cadre du parcours de Joséphine, parking arrière pôle santé/Mairie, passage sur le côté de la mairie, 1 et 6 rue de la Grande Vigne
- ARR226-2024 portant réglementation de circulation dans le cadre de stationnement d'une camion grue, face au 36 rue Bouguenière
- ARR227-2024 portant réglementation de circulation dans le cadre de stationnement d'un camion de livraison, passage côté mairie
- ARR228-2024 portant réglementation de stationnement dans le cadre de stationnement de semi-remorques pour broyage et chargement de bois, face au 26ter rue du Petit Puits



**Arrêté temporaire n° ARR223-2024**  
**Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux**  
**de desserte en eau potable**  
**interdisant provisoirement le stationnement et la circulation**  
**80 Rue de Nantes**

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu la demande formulée par** la société GIRASE TRAVAUX PUBLICS, Rue de la Bégaudière 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE en date du 26 septembre 2024.

**Considérant la sécurité à mettre en place relative**  
**aux travaux de desserte en eau potable**

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation générale sera alternée 80 rue de Nantes à compter du 14 octobre 2024 pour une durée de 47 jours

La réglementation est valable du 14 octobre 2024 au 30 novembre 2024 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.

**Article 2**

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3**

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 4**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOULLER.

**Article 5 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**Article 6 :**

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. **La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.**

**Article 7 :**

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

**Article 9 :**

Madame le Maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 30 septembre 2024

Pour le Maire et par délégation,  
Le 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire  
Délégué à la Voirie  
Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : GIRASE TRAVAUX PUBLICS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 4 octobre 2024



## Arrêté temporaire n° ARR224-2024

Portant sur la réglementation de la circulation dans le cadre de « La Joséphine »  
sur le territoire de la commune de LE FENOULLER le samedi 5 octobre 2024 à 14h30

Le maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu les articles R.331-6 à R.331-11 et A.331-2 à A.331-5 et A.331-37 à A.331-42 du code du sport ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller au bon ordre et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que, à l'occasion de la course « La Joséphine », il convient de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité des participants, spectateurs et usagers des espaces occupés par la manifestation ;

### ARRÊTÉ :

#### ARTICLE 1er :

Le parcours de la course emprunte les voies ci-après désignées, **le samedi 5 octobre 2024 à partir de 14h30 jusqu'à 18h30.**

- Rue du Plessis
- Chemin des Etrivières
- Rue de Nantes
- Rue du Bois
- rue du Fief de l'Ormeau
- Chemin vers Beauregard
- Sentier à droite après le camping Villa Landreau
- Chemin de la Combe
- Rue des Barrières
- Rue du Cailleteau
- Rue de Bel Air
- Rue de la Grande Vigne
- Rue du Centre

## ARTICLE 2 :

La circulation ne sera pas interdite le samedi 5 octobre 2024 à partir de 14 heures 30 mais elle sera encadrée et assurée par les bénévoles de l'association LES MARCHEURS DE LA VIE, tout au long du circuit et lors des traversées de la rue de Nantes et de la rue du Centre.

Les signaleurs assurent l'accès et la sortie des riverains des voies empruntées par la course. Les marcheuses quant à elles emprunteront les pistes cyclables et les trottoirs lorsque cela sera possible.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours, aux véhicules des services techniques municipaux et aux véhicules nécessaires au bon déroulement de la manifestation ainsi qu'aux véhicules des riverains.

## ARTICLE 3 :

Les organisateurs doivent s'assurer de la présence de signaleurs durant toute la durée de la manifestation et sur l'ensemble du parcours. Les signaleurs doivent être en possession d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les dispositifs nécessaires à la matérialisation des couloirs réservés aux marcheuses ainsi que la signalisation ayant trait à la circulation sont mis en place par les organisateurs, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation

## ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 6 :

Monsieur le Président de l'association LES MARCHEURS DE LA VIE, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le Directeur des Services Techniques Municipaux, la Police Municipale, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 30 septembre 2024  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire  
Délégué à la Voirie  
Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : COMMUNE DE LE FENOILLER

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 4 octobre 2024



## Arrêté temporaire n° ARR225-2024

Portant sur la réglementation de la circulation dans le cadre de « La Joséphine »  
sur le territoire de la commune de LE FENOILLER le samedi 5 octobre 2024 à 14h30

Le maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant qu'il convient de mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'ordre et la tranquillité publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement :

- ✓ sur le parking arrière pôle santé / Mairie,
- ✓ le passage sur le côté de la mairie,
- ✓ et entre le 1 et le 6 rue de la Grande Vigne de 14h00 à 17h00, le samedi 5 octobre 2024, sur le territoire de la commune du FENOILLER,

### **A R R Ê T E :**

#### **ARTICLE n° 1 :**

Le stationnement et la circulation sont strictement interdits :

- ✓ sur le parking arrière pôle santé / Mairie,
- ✓ le passage sur le côté de la mairie,
- ✓ et entre le 1 et le 6 rue de la Grande Vigne

Le samedi 5 octobre 2024 de 14h00 à 17h00

La réglementation est valable le samedi 5 octobre 2024.

#### **ARTICLE n° 2 :**

L'organisateur est autorisé à installer des équipements temporaires nécessaires au bon déroulement de la manifestation sous réserve de prendre toutes les mesures pour ne pas perturber les accès pompiers.

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de gendarmerie, de police et de secours, seront maintenus depuis les extrémités de la section interdite.



**ARTICLE n° 3 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir de la manifestation.

Des déviations seront mises en place, comme suit :

**Déviations VL / PL double-sens par :**

Par la rue du Centre et le rue des Anciens Combattants.

**ARTICLE n° 4 :**

La signalisation et pré-signalisation, si nécessaire, sont mises en place et retirées sous la responsabilité des services municipaux.

**ARTICLE n°5 :**

Le présent arrêté est effectif pendant la durée où la signalisation est mise en place.

**ARTICLE n° 6 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE n°7 :**

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 30 septembre 2024

Pour le Maire et par délégation,

Le 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire

Délégué à la Voirie

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : COMMUNE DE LE FENOILLER

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 4 octobre 2024



## Arrêté temporaire n° ARR 226-2024

### Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de stationnement d'un camion grue autorisant provisoirement le stationnement face au 36 rue de la Bouguenière

Le Maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la société ALLIANCE PISCINES ECOLEO, 61 rue Claude Chappe 85000 LA ROCHE SUR YON en date du 30 septembre 2024

**Considérant la sécurité à mettre en place relative au stationnement d'un camion grue**

#### ARRÊTÉ :

##### Article 1

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public face au 36 rue de la Bouguenière, le 25 octobre 2024.

La circulation générale sera alternée et commandé par panneaux.

##### Article 2

La signalisation réglementaire sera apposée au moyen de panneaux et l'emplacement sécurisé et entretenu par le bénéficiaire, pour l'application des présentes dispositions, qui demeurera responsable en cas d'accidents.

##### Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

##### Article 4

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

##### Article 5

Madame le maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 30 septembre 2024

Pour le Maire et par délégation,

Le 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire

Délégué à la Voirie

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : ALLIANCE PISCINES ECOLEO

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 4 octobre 2024



**Arrêté temporaire n° ARR 227-2024**  
**Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre**  
**de stationnement d'un camion de livraison**  
**autorisant provisoirement le stationnement**  
**passage côté mairie**

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la commune de le Fenouiller en date du 30 septembre 2024

**Considérant la sécurité à mettre en place relative** au stationnement d'un camion de livraison

**ARRÊTÉ :**

**Article 1**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du passage côté mairie, du 9 au 11 octobre 2024.

La circulation générale sera déviée par la rue du Centre.

**Article 2**

La signalisation réglementaire sera apposée au moyen de panneaux et l'emplacement sécurisé et entretenu par le bénéficiaire, pour l'application des présentes dispositions, qui demeurera responsable en cas d'accidents.

**Article 3**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

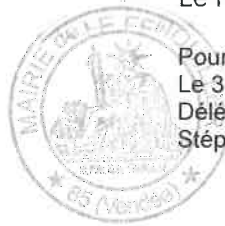
**Article 4**

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 5**

Madame le maire de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 30 septembre 2024



Pour le Maire et par délégation,  
Le 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire  
Délégué à la Voirie  
Stéphane GUIBERT

Copie sera adressée à : COMMUNE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 4 octobre 2024



## **Arrêté temporaire n° ARR 228-2024**

**Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de stationnement de semi-remorques autorisant provisoirement le stationnement face au 26ter rue du Petit Puits**

Le Maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la société BEMA , ZA la Lande du Moulin 44170 NOZAY en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024

**Considérant la sécurité à mettre en place relative** au stationnement de semi-remorques pour broyage et chargement de bois

### **ARRÊTÉ :**

#### **Article 1**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public face au 26 ter rue du Petit Puits, un mercredi entre le 7 octobre 2024 et le 7 janvier 2025.

La circulation générale sera interdite dans le sens de circulation rue du Petit Puits, sauf riverains

Une déviation sera mise en place, comme suit :

Déviations VL/PL par :

Par la rue du Moulin Neuf, rue des Carrières

#### **Article 2**

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 3**

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

#### **Article 4 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

#### **Article 5 :**

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

**Article 6 :**

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

**Article 7**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

**Article 8**

Madame le maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 1er octobre 2024

Pour le Maire et par délégation,  
Le 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire  
Délégué à la Voirie  
Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : BEMA

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE